Canadian
Advisory Council
on the Status of Women

Conseil
consultatif canadien
sur la situation de la femme

LA PORNOGRAPHIE : ANALYSE DE LA LOI PROPOSÉE (PROJET DE LOI C-54)

Mémoire présenté
à l'honorable Ray Hnatyshyn,
ministre de la Justice

M 1988-1F

Mai 1988

Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme

89-05606/

INTRODUCTION

Le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme

1. Le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme (le Conseil) a été créé en 1973, à la suite d'une recommandation de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme. Le Conseil compte 27 membres bénévoles à temps partiel et trois membres à plein temps rémunérées, toutes nommées par le gouvernement fédéral. Collectivement, les membres du Conseil témoignent de la diversité régionale, culturelle, ethnique et linguistique du Canada.

2. Le Conseil a pour mandat de faire ses recommandations au gouvernement et de renseigner la population sur les questions qui intéressent et préoccupent les femmes. Il s'en acquitte par : la formulation de conseils au gouvernement fédéral tant sur les conséquences, pour les femmes, des mesures et des programmes existants que sur l'élaboration de nouvelles mesures susceptibles d'améliorer la situation des Canadiennes; l'élaboration et la publication de documents de recherche sur les dossiers de la condition féminine, en vue d'obtenir les réformes nécessaires; la prestation au grand public de renseignements sur les dossiers majeurs; la sensibilisation du public à ces mêmes dossiers, grâce aux relations publiques et aux communications avec les médias; et l'élaboration d'un important volume de matériel documentaire canadien sur les dossiers de la condition féminine.

Les femmes, le droit pénal et l'égalité

3. Au cours des années, le Conseil a expliqué au gouvernement fédéral la nécessité de modifier certaines lois et politiques sur un large éventail de points reliés au droit pénal. Certains croient peut-être déceler dans ces recommandations une attitude ambiguë, pour ne pas dire contradictoire, vis-à-vis du droit pénal. Par exemple, le Conseil a préconisé la décriminalisation partielle de la prostitution, mais s'est par ailleurs opposé à ce que les cas de femmes

battues ne soient plus traités comme des affaires criminelles. Pourquoi l'intervention du droit pénal est-il opportun en certaines circonstances et inopportun en d'autres occasions?

4. L'égalité est le thème qui a concilié, pour le Conseil, beaucoup de ces contradictions apparentes. C'est une perspective d'égalité qui reconnaît que les femmes ont été (et continuent d'être) défavorisées de façon systématique, systémique et collective. C'est une perspective d'égalité éclairée par le contexte, l'expérience et les aspirations. C'est une perspective d'égalité qui exige des gestes concrets pour réformer les structures qui favorisent la discrimination à l'égard des femmes et pour rendre l'égalité tangible.

5. Lorsque les femmes réclament l'égalité, elles voient l'opposition surgir presque automatiquement; souvent aussi, on les interprète mal, que ce soit intentionnellement ou non. La lutte visant à donner un contexte aux « garanties » d'égalité contenues dans la Charte canadienne des droits et libertés (« la Charte ») en fournit un bon exemple. Pendant les audiences fédérales sur l'Accord du Lac Meech, des groupements féminins se sont fait dire qu'il n'était pas nécessaire de mentionner les articles 15 et 28 de la Charte dans les documents de l'Accord, puisque les droits à l'égalité n'étaient pas sur le même pied que les autres droits (multiculturels, aborigènes, linguistiques) expressément mentionnés dans l'Accord. Les droits à l'égalité des femmes, soutenait-on entre autres, ne supposaient pas de considérations culturelles, ni d'intérêts collectifs. Nous nous inquiétons de cette évaluation des droits à l'égalité pour les femmes, et de ses répercussions sur l'élaboration des lois et des politiques, qu'elles soient d'ordre constitutionnel, pénal ou autre.

6. Les garanties d'égalité que les articles 15 et 28 de la Charte procurent ont de multiples fonctions : fournir une base solide pour lutter contre la discrimination reliée au sexe et y remédier, et fournir un contexte et une norme d'évaluation des autres droits et libertés. La Cour d'appel de l'Ontario a donné des droits collectifs la définition suivante :

> Les droits collectifs ou droits des groupes ... sont revendiqués par des personnes ou des groupes de personnes **à cause de** leur appartenance au groupe protégé.
>
> ...
>
> Les droits individuels sont revendiqués par chacun, sur le même pied, **malgré** l'appartenance à certains groupes identifiables[1]. (Traduction)
>
> (Mise en relief ajoutée)

Des arguments à l'appui de la reconnaissance des droits collectifs des femmes ont été soumis aux tribunaux[2], et pourraient constituer un élément important dans l'élaboration d'une conception juridique des droits à l'égalité fondés sur la Charte, conception qui serait assez souple pour cerner et corriger la nature systémique et structurelle des préjugés et de la discrimination en fonction du sexe.

7. Ce cheminement est conforme au souci d'égalité du Conseil et aux raisons qui le motivent à rattacher la pornographie à la question de l'égalité. Il faudra également en tenir compte pour mesurer le caractère criminellement répréhensible de la pornographie par rapport aux droits d'égalité, d'expression, d'association et de reconnaissance culturelle garantis par la Constitution.

8. La pornographie nous touche **parce que** nous sommes des femmes. La pornographie est le fruit d'une industrie qui récolte des milliards de dollars et qui cherche singulièrement à diversifier et à élargir son produit, son marché et ses profits. L'industrie est puissante, hardie et essentiellement vouée à la subordination de la femme. Elle est nuisible à de nombreux égards[3]. Le Canada

---

[1] *Reference re an Act to Amend the Education Act (1986)*, 53 O.R. (2d) 513, p. 566.

[2] L'action positive doit être définie en tant que droit collectif. Par exemple, dans *CN c. Canada (CCDP), (C.S.C., juin 1987)*, les femmes ont réussi à démontrer qu'elles été privées de possibilités d'emploi à cause, et non en dépit, de leur sexe. D'autres exemples sont soulevés dans *Women's Equality Rights and the Meech Lake Accord*, exposé (inédit) préparé par Beverley Baines pour le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, en septembre 1987.

[3] Voir *Pornography and Harm*, exposé préparé par Susan G. Cole pour le Metro Action Committee on Public Violence Against Women, novembre 1987.

s'est engagé, dans sa Constitution et devant le reste du monde, à supprimer toute forme de discrimination contre les femmes. Une loi opérante sur la pornographie est un pas nécessaire, si petit soit-il, dans cette voie.

Définition de la pornographie selon le CCCSF

9. Le Conseil a défini la pornographie comme suit :

> **la représentation réelle, simulée, verbale, illustrée, cinématographique, magnétoscopique, ou toute autre forme de représentation d'un comportement sexuel**
>
> - **auquel une ou plusieurs personnes sont forcées ouvertement ou tacitement;**
> - **où ces personnes sont blessées ou maltraitées physiquement ou psychologiquement;**
> - **où il y a un déséquilibre manifeste ou implicite des forces à cause du jeune âge de tout-e participant-e ou en vertu des aspects contextuels de la représentation;**
>
> **quand ce comportement donne l'impression d'être préconisé ou approuvé**[4].

10. Pourquoi avons-nous choisi cette définition de la pornographie? L'égalité englobe deux principes qui se complètent : la libération de quelque chose, et la liberté de faire quelque chose. L'égalité requiert que les femmes soient **libérées** du message ravageur de la pornographie afin d'être **libres** de veiller à leur bien-être social, économique, physique et psychologique. Cependant, il est également vrai que les femmes sont « réduites au silence » de bien des façons et par de nombreux facteurs, dans notre société. Les femmes doivent aussi être **libérées** du silence et **libres** de signaler les obstacles à l'égalité, de dénoncer la violence et de s'exprimer sur leur vie, leurs expériences et leurs aspirations. Nous voulons donner de la pornographie une définition qui donne du pouvoir aux femmes plutôt que de les emprisonner. Voilà pourquoi nous qualifions de pornographie ce qui véhicule et approuve un message de violence, d'avilissement et de subordination.

---

[4] Recommandation F4.1 du CCCSF, septembre 1984. Voir aussi la note 13.

11. Le principe de l'égalité lui-même englobe des éléments complexes et corrélatifs. On l'énonce parfois comme étant distinct des autres principes, par exemple celui de la liberté d'expression. En fait, il est fréquent d'entendre soutenir qu'il faut choisir, ou du moins trouver un juste équilibre, entre la loi anti-pornographie et la liberté d'expression. Quels que soient les principes qu'on veuille faire passer en premier lieu, le contexte canadien est actuellement tel que la loi portant sur la pornographie sera inévitablement examinée en fonction des exigences et de la structure de la Charte. Les points de loi touchant le droit criminel seront scrutés de façon particulièrement minutieuse. Même en supposant que la pornographie soit une forme d'expression visée par le paragraphe 2b) de la Charte[5], elle demeurerait assujettie à la norme de limite raisonnable de l'article 1. Les principes qui permettent de juger si une loi contestée est contraire à l'article 1 ont été énoncés dans *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*[6] et dans *R. v. Oakes*[7] comme suit :

> Une disposition de loi qui est contraire à une partie quelconque de la Charte ne peut être sauvée par l'article 1 que si la partie qui souhaite le maintien de cette disposition peut démontrer, d'abord, que l'objectif en est « suffisamment important pour justifier la dérogation à un droit ou une liberté protégée par la Constitution » (*R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, p. 352) et, deuxièmement, que les moyens pris pour déroger au droit ou à la liberté sont raisonnables et peuvent se justifier dans une société libre et démocratique. Ce deuxième aspect veille à ce que les moyens prévus par la loi soient proportionnés aux fins de la loi (*Oakes*, p. 139-140). Dans *Oakes*, à la p. 139, le tribunal a mentionné trois points qu'il est typiquement utile de retenir pour évaluer si les moyens sont proportionnés à la fin. D'abord les moyens choisis pour réaliser un important objectif devraient être rationnels, justes et non arbitraires. Deuxièmement, les moyens prévus par la loi devraient entraver le moins possible le droit ou la liberté dont il est question. Troisièmement, les effets de la limitation du droit ou de

---

[5]Kathleen A. Lahey, sous le titre *The Canadian Charter of Rights and Pornography : Toward a Theory of Actual Gender Equality* (1984-1985), dans *20 New England Law Rev. 649*, donne un aperçu intéressant des perspectives féministes sur « la parole » et « l'expression », et la question à savoir si la pornographie est une forme de parole ou d'expression protégée par la Charte.

[6][1985] 1 R.C.S. 295.

[7][1986] 1 R.C.S. 103.

> la liberté en question ne devraient pas être hors de proportion avec l'objectif visé[8]. (Traduction)

Une loi qui ne définit pas la pornographie de manière à tenir compte de points indissociables de l'égalité ne satisfera vraisemblablement pas aux deux critères énoncés à l'article 1 de la Charte. D'abord, faute de définir et de traiter la pornographie dans un cadre approprié, les outils analytiques nécessaires pour évaluer l'objectif et l'importance de la loi s'en trouvent limités. Ensuite, une loi imprécise ou mal orientée constituera un outil grossier et disproportionné pour réaliser les objectifs.

LE PROJET DE LOI C-54

Principes d'évaluation

12. Dans son étude sur le Projet de loi C-114, prédécesseur du Projet de loi C-54, le Conseil soulignait que toute loi proposée devait partir de principes adaptés au contexte. Trois principes d'évaluation de la loi sur la pornographie ont été énoncés :

- **Préjudices — le projet de loi empêchera-t-il que des préjudices soient causés aux femmes, aux enfants et à la société en général?**
- **Sexualité saine — le projet de loi permet-il l'expression d'une saine sexualité adulte?**
- **Égalité — le projet de loi respecte-t-il l'égalité juridique, sociale et économique des femmes?[9]**

---

[8] *R. c. Morgentaler*, C.S.C., 28 janvier 1988, non paru dans le rapport, par Dickson C.J., p. 36.

[9] Bercovitch, Joan, et Busque, Ginette, *Critique du projet de loi C-114 sur la pornographie : Principes et étude article par article*, Ottawa, Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, septembre 1986, p. 1.

13. Les préjudices que la pornographie cause aux femmes doivent être analysés dans le contexte plus large de la violence faite aux femmes dans la société. La pornographie fournit un cadre qui encourage les actes de violence, de coercition et d'exploitation à l'endroit des femmes, ce qui contribue à leur sous-évaluation sociale et économique. De plus, la production de matériel pornographie cause du tort aux participants, qui sont en majorité des femmes et des enfants. D'où la question : le Projet de loi C-54 empêchera-t-il que des préjudices soient causés aux femmes, aux enfants et à la société en général?

14. Il faut distinguer entre pornographie et expression d'une saine sexualité. Le Conseil ne s'oppose pas au matériel érotique. Ce qui rend la pornographie inacceptable, aux yeux du Conseil, ce n'est pas le contenu sexuel mais les représentations violentes et avilissantes de femmes (et d'enfants)[10]. Il faut briser le rapport entre sexualité et violence et permettre l'expression d'une sexualité sans contrainte. D'où la question : le Projet de loi C-54 permet-il l'expression d'une saine sexualité adulte?

15. L'égalité ne se réalisera pas dans les principes; elle se réalisera dans les faits concrets de chaque jour. Un engagement formel doit être pris vis-à-vis de l'égalité, et respecté. Cependant, il est peut-être encore plus important que les femmes aient une perception positive d'elles-mêmes, de leur contribution à la société et de leur sexualité. La pornographie est le reflet de l'idée selon laquelle les femmes sont inférieures aux hommes et à la disposition de ceux-ci pour satisfaire leurs besoins sexuels[11]. La perception de la femme comme objet de consommation sexuelle l'empêche de se réaliser et d'atteindre l'égalité sociale, juridique et économique. D'où la question : le Projet de loi C-54 respecte-t-il l'égalité des femmes?

---

[10]Ibid, p. 3.

[11]Canada, *La pornographie et la prostitution au Canada*, Rapport du Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution, Ottawa, 1985, Vol. 1, p. 25.

16. Le Conseil avait espéré qu'en combinant un énoncé de principes à une analyse article par article du Projet de loi C-114 et à des recommandations en conséquence, il ferait mieux comprendre au gouvernement fédéral la nature de ses préoccupations relatives à la pornographie et au traitement qui en est fait, tant dans la loi actuelle que dans la loi proposée. Bien que le Projet de loi C-114 n'ait pas été renvoyé à un comité parlementaire pour qu'il l'étudie en détail et entende les observations du public, l'analyse faite par le Conseil a été abondamment diffusée et nous étions optimistes de voir le nouveau texte de loi sur la pornographie aborder davantage les questions en jeu telles que nous les comprenions.

17. Le libellé du Projet de loi C-54 est plus clair et plus direct que celui de son prédécesseur et nous sommes heureuses d'y relever certains changements. Néanmoins, dans l'ensemble, nous ne le trouvons pas substantiellement différent et nous ne pouvons y souscrire à moins que des amendements y soient apportés.

Définition proposée de la pornographie

> « pornographie » signifie
>
> a) tout matériel visuel qui représente
>
> ..., ou
>
> b) objet ou communication commerciale qui encourage, favorise ou approuve les conduites, scènes ou actes visés aux sous-alinéas a)(i) à (v).
>
> —Projet de loi C-54

18. Le Conseil est déçu de cette définition. Nous n'acceptons tout d'abord pas la distinction entre le matériel visuel et les autres formes, faite aux alinéas a) et b). Le Conseil estime que la pornographie comporte trois caractéristiques centrales :

(i) elle dépeint des comportements ou des actes d'injustice violents ou dégradants; ET

(ii) elle vise manifestement à stimuler ou gratifier sexuellement le spectateur, le lecteur ou l'auditeur; ET

(iii) elle prône ou approuve ce comportement[12].

Il faut que toutes ces caractéristiques soient présentes. Si une représentation est pornographique, elle allie toutes ces caractéristiques, qu'elle soit visuelle, écrite ou parlée, qu'elle combine ces diverses formes ou qu'elle s'exprime d'une autre manière.

19. En conséquence, le Conseil recommande que le projet de loi donne au tout début la définition fondamentale suivante de la pornographie :

> **La pornographie signifie la représentation ou la description de comportement violent ou dégradant ou de comportement causant ou pouvant causer le décès d'autrui, lequel comportement, infligé par une personne à une autre ou par cette personne à elle-même, est représenté ou décrit dans le but manifeste de stimuler ou de gratifier sexuellement le spectateur, le lecteur ou l'auditeur; comportement, en outre, qui donne l'impression d'être prôné ou approuvé**[13].

20. La plupart des comportements énumérés dans la définition que le Projet de loi C-54 propose de la pornographie sont nuancés par l'expression « dans un contexte sexuel » ou « dans un but sexuel ». La définition proposée de « document érotique » ajoute une troisième variante : « en vue de la stimulation sexuelle du spectateur ». Cette façon de présenter les choses soulève plusieurs problèmes. « Conduite sexuelle ... dans un contexte sexuel » est d'ailleurs une tautologie. Selon le mode habituel de raisonnement en droit, ces trois expressions doivent avoir un sens, et un sens différent, bien que corrélatif.

---

[12]Bercovitch et Busque, p. 13.

[13]Ibid. La définition de la pornographie proposée par le Conseil au paragraphe 9 du présent mémoire fournit un cadre conceptuel de discussion du sujet. La définition ci-dessus en est une d'ordre juridique, formulée dans un but de corrélation avec les définitions complémentaires et les autres dispositions proposées par le Conseil.

Nul ne saurait prédire l'effet de l'utilisation de trois termes distincts. Il pourrait en résulter qu'on mette davantage l'accent sur la sexualité comme telle ou qu'on ne comprenne pas le contenu pornographique des représentations dont le contenu sexuel n'est pas évident.

21. La jurisprudence est bien mince pour nous aider à prévoir l'interprétation qui sera vraisemblablement donnée de ces expressions. Parlant du « contexte sexuel » de l'agression sexuelle, le juge McIntyre s'exprimait comme suit :

> Le critère qui doit être appliqué pour déterminer si la conduite reprochée comporte la nature sexuelle requise est objectif : « Compte tenu de toutes les circonstances, une personne raisonnable peut-elle percevoir le contexte sexuel ou charnel de l'agression? » (Taylor, précité, le juge en chef Laycraft, à la p. 269). La partie du corps qui est touchée, la nature du contact, la situation dans laquelle cela s'est produit, les paroles et les gestes qui ont accompagné l'acte, et toutes les autres circonstances entourant la conduite, y compris les menaces avec ou sans emploi de la force, constituent des éléments pertinents... L'intention ou le dessein de la personne qui commet l'acte, dans la mesure où cela peut ressortir des éléments de preuve, peut également être un facteur à considérer pour déterminer si la conduite est sexuelle. Si le mobile de l'accusé était de tirer un plaisir sexuel, dans la mesure ou cela peut ressortir de la preuve, il peut s'agir d'un facteur à considérer pour déterminer si la conduite est sexuelle[14].

Contexte sexuel aura-t-il le sens de contexte charnel? Le terme « connaissance charnelle » s'entend souvent de relations sexuelles complètes, c'est-à-dire supposant une pénétration[15]. Les menaces, les simulations, le plaisir sexuel, etc.

---

[14] *R. c. Chase*, C.S.C., octobre 1987, p. 10.

[15] *Black's Law Dictionary*, 5e éd., St. Paul, Minn., West Publishing Co., 1979, p. 193.

seront-ils considérés comme des facteurs qui peuvent ou non contribuer à classer le matériel comme pornographique[16]?

22. Quel que soit le sens qu'on veuille leur donner, nous croyons préférable de n'utiliser qu'une expression, et non trois. Ces expressions ont leur raison d'être quand elles tendent à ajouter un élément de « but » pour distinguer la pornographie de tout autre matériel explicitement sexuel. Nous avons inclus un élément de but dans la définition fondamentale de la pornographie que nous proposons au paragraphe 19, et nous clarifierons encore cet élément par la définition suivante :

> **Est présumé présenté ou décrit dans le but manifeste de stimuler ou de gratifier sexuellement le spectateur, le lecteur ou l'auditeur, tout matériel qui représente ou décrit :**
>
> **(i) un rapport oral, anal ou vaginal, ou une tentative de rapport oral, anal, vaginal; ou**
>
> **(ii) la masturbation; ou**
>
> **(iii) les seins nus d'une femme, ou les parties génitales, l'anus et les fesses d'une personne lorsqu'ils sont dénudés; ou**
>
> **(iv) les seins d'une femme, ou les parties génitales, l'anus et les fesses d'une personne qu'une autre personne touche;**
>
> **ou lorsque le matériel met l'accent sur :**
>
> **(i) les parties génitales, même si celles-ci ne sont pas dénudées; ou**
>
> **(ii) les parties dénudées du corps, même s'il ne s'agit pas des parties génitales;**

---

[16]On pourrait aussi demander : le critère sera-t-il objectif? Sera-t-il bien connu de l'observateur raisonnable? Les féministes ne sont pas persuadées que l'observateur raisonnable soit une femme, ou se situe dans le monde « objectif ». Voir : Eichler, Margrit, *Nonsexist Research Methods : A Pratical Guide*, Boston, Allen & Unwin, 1987, p. 11-14; McCalla Vickers, Jill, *Memoirs of an Ontological Exile : The methodological rebellions of feminist research*, dans Miles, Angela, et Finn, Geraldine (éd.), *Feminism in Canada : From Pressure to Politics*, Montréal, Black Rose Books, 1982; Mackinnon, Catherine, *Feminism Unmodified : Discourses on Life and Law*, Cambridge, Harvard University Press, 1987; exposés de table ronde sur « La femme raisonnable : jurisprudence féministe et violence contre les femmes », Troisième Congrès interdisciplinaire international sur les femmes, Dublin, Irlande, juillet 1987.

ou lorsque le matériel se trouve dans un film, une publication ou toute autre chose dont le contexte général a pour but manifeste la stimulation ou la gratification sexuelle du spectateur, du lecteur ou de l'auditeur[17].

Pornographie montrant l'infliction de lésions corporelles ou une conduite sexuelle violente (définition proposée, a)(ii) et (iii))

a) Tout matériel visuel qui représente les conduites, scènes ou actes suivants :

...

(ii) scènes où une personne, dans un contexte sexuel, cause, tente de causer ou semble causer à soi ou à autrui des lésions permanentes ou étendues du corps ou d'une fonction corporelle,

(iii) conduite sexuelle violente, notamment toute forme d'agression sexuelle et toute conduite caractérisée par des douleurs physiques infligées, réellement ou en apparence, sur soi ou sur autrui, dans un contexte sexuel,

...

b) Objet ou communication commerciale qui encourage, favorise ou approuve les conduites, scènes ou actes visés (aux sous-alinéas (ii) et (iii) ci-dessus).

—Projet de loi C-54

23. Le Conseil convient de la nécessité de définir la conduite sexuelle violente. La tolérance inadmissible de la société canadienne envers les comportements sexuels violents, surtout à l'égard des femmes, se manifeste dans de nombreux exemples troublants. Les femmes ne peuvent que demeurer inquiètes en voyant : des juges qui refusent constamment de mettre en corrélation violence

[17]Bercovitch et Busque, p. 14.

et agression sexuelle[18]; la façon dont la police traite les agressions sexuelles[19]; des juges qui ne peuvent voir plus loin que le bout de leur barbe[20]; un gouvernement fédéral qui soutient qu'en tant qu'employeur, il n'est pas responsable du harcèlement sexuel de ses employées par leurs surveillants[21]; et les refuges pour femmes battues ou pour femmes violées, qui doivent lutter jour après jour pour obtenir les fonds qui leur permettront d'aider les femmes à surmonter la terreur de comportements sexuels violents. Nous croyons que le critère des « lésions permanentes ou étendues », au sous-alinéa (ii) de la définition de la pornographie, dans le projet de loi, peut empêcher la considération de préjudices moins permanents ou étendus mais tout aussi graves.

24. De plus, les sous-alinéas (ii) et (iii) peuvent faire indûment abstraction de certains cas. Par exemple, il n'est pas clair que ces définitions englobent les simulations ou les montages fantaisistes. Il serait ironique que le projet de loi aboutisse à l'exclusion de ces catégories, alors que les tribunaux ont tout récemment reconnu que :

---

[18]Les constations préliminaires d'une recherche effectuée par le Metro Action Committee on Public Violence Against Women (METRAC) sur les jugements rendus dans les cas d'agression sexuelle signalent les observations suivantes faites par des juges : « aucune violence », alors que l'accusé a violé sa belle-fille trois fois en deux mois (Adams, C.A.T.-N.-O., 22 janvier 1986); « la victime n'a souffert aucun préjudice psychologique durable », alors que l'accusé a uriné sur la victime, a utilisé un débouchoir à ventouse sur sa région vaginale et l'a forcée à la prostitution (Buteau et Neil, Cour de district de l'Ontario, juillet 1986); « la plaignante n'a subi aucun préjudice durable et permanent », alors que l'accusé l'a maîtrisée par la force puis l'a violée dans un endroit isolé (Ashbee, C.S. Ont., décembre 1984).

[19]Rauhala, Ann, *Woman sues police for negligence in investigation of series of rapes*, Globe and Mail, 20 janvier 1988.

[20]*R. c. Chase (1984)*, 40 C.R. (3d) 282 (C.A.N.-B.), dans laquelle le tribunal a soutenu que le fait de toucher les seins d'une femme ne constituait pas une agression sexuelle parce que les seins, à la différence des organes génitaux, ne sont que des caractéristiques sexuelles secondaires, un peu comme la barbe chez les hommes. (Jugement cassé en appel, C.S.C., octobre 1987).

[21]*Robichaud c. Canada* (Conseil du Trésor), C.S.C., juillet 1987.

> Dans certains cas, un acte simulé peut être plus évocateur et explicite que la description de l'acte réel... C'est la façon dont l'acte est représenté qui importe surtout, et non la question à savoir si les scènes sont simulées[22]. (Traduction)

La définition devrait englober les menaces de préjudices et préciser qu'il importe peu que les participants semblent avoir consenti ou avoir éprouvé un plaisir. Vu que la question du consentement est expressément mentionnée au sous-alinéa (iv) de la définition proposée de la pornographie, il se pourrait que les juges interprètent erronément son absence des autres sous-alinéas.

25. Le Conseil préférerait que la pornographie causant un préjudice physique soit incorporée dans une définition du comportement violent. L'article modifié engloberait toutes les formes et tous les degrés d'intensité de violence physique. En gardant à l'esprit la définition fondamentale de la pornographie qu'il propose au paragraphe 19, le Conseil recommande de définir le comportement violent comme suit :

> **Le comportement violent comprend :**
>
> **a) un comportement causant ou pouvant causer le décès d'autrui;**
>
> **b) les voies de fait ou les voies de fait graves;**
>
> **c) l'agression sexuelle ou l'agression sexuelle grave;**
>
> **que ces actes aient été réellement posés, qu'on menace de les poser, qu'ils soient simulés ou encore qu'ils aient été posés dans le cadre d'un montage fantaisiste et que les participants aient semblé ou non y consentir et semblé ou non en tirer du plaisir[23].**

---

[22] *R. c. Video World*, C.S.C., 25 juin 1987; 22 C.C.C. (3d) 331, p. 341 (C.A. Man.).

[23] Bercovitch et Busque, p. 16.

Pornographie qui montre des scènes dégradantes (Définitions proposées aux sous-alinéas a)(iv) et (v))

> a) Tout matériel qui représente les conduites, scènes ou actes suivants :
>
> ...
>
> (iv) scènes dégradantes, dans un contexte sexuel, y compris des scènes où une personne en traite une autre ou elle-même comme un animal ou un objet, des scènes où une autre personne est attachée, des scènes de défécation, de miction ou d'éjaculation sur une autre personne — que l'autre personne semble consentir aux actes en question ou non — des scènes montrant la pénétration du vagin ou de l'anus par un objet, que la personne qui subit cet acte semble y consentir ou non, ou, dans un contexte sexuel, des scènes de lactation ou de menstruation,
>
> (v) bestialité, inceste ou nécrophilie,
>
> ...
>
> b) objet ou communication commerciale qui encourage, favorise ou approuve les conduites, scènes ou actes visés aux sous-alinéas ((iv) ou (v) ci-dessus).
>
> —Projet de loi C-54

26. La formulation de l'alinéa (iv) est légèrement tortueuse, ce qui résulte en partie des difficultés inhérentes à l'optique dans laquelle le projet de loi définit la pornographie. Le Conseil croit qu'une définition fondamentale énonçant les traits communs de toutes les formes de pornographie, à laquelle des définitions complémentaires s'ajouteraient au besoin, éviterait certaines de ces difficultés. À notre définition fondamentale de la pornographie, nous ajouterions la définition suivante du comportement dégradant :

> **Le comportement dégradant comprend :**
>
> **a) la nécrophilie;**
>
> **b) la bestialité;**
>
> **c) l'inceste;**
>
> **d) la représentation ou la description d'une personne sur laquelle on urine, défèque, éjacule ou crache;**
>
> **e) les actes d'esclavage ou d'asservissement;**

f) la pénétration d'un orifice corporel avec un objet;

g) la représentation ou la description d'une personne traitée comme un animal ou un objet;

h) la représentation ou la description de la grossesse, de l'allaitement ou des menstruations, si ces fonctions sont dénaturées ou si elles sont décrites comme objet de ridicule;

i) la représentation ou la description d'une femme forcée de montrer ses seins ou de toute personne forcée de montrer ses organes génitaux, son anus ou ses fesses;

j) un rapport de force. Un rapport de force comprend toute situation dans laquelle l'insistance porte sur la nudité d'un sexe plutôt que sur celle de l'autre, sur les seins et les organes génitaux d'un sexe plutôt que sur les organes génitaux de l'autre, ou dans laquelle la force ou la coercition sont représentées, décrites ou implicites.

Pour les fins du présent article, un comportement est considéré comme dégradant peu importe que les participants aient consenti ou semblent avoir consenti ou non à l'activité et qu'ils en tirent ou semblent en tirer ou non du plaisir[24].

Cet amendement engloberait toutes les activités décrites aux sous-alinéas (iv) et (v) de la définition proposée de la pornographie mais ajouterait l'élément du rapport de force. Nous croyons que l'omission de cet élément constitue une lacune importante.

Pornographie montrant la masturbation, l'éjaculation et les relations sexuelles (Définition proposée au sous-alinéa a)(vi))

a) Tout matériel visuel qui représente les conduites, scènes ou actes suivants :

...

(vi) masturbation ou éjaculation, sauf l'éjaculation visée au sous-alinéa (iv), ou relations sexuelles vaginales, anales ou orales;

—Projet de loi C-54

---

[24]Ibid, p. 18.

27. L'activité décrite au sous-alinéa (vi) de la définition proposée dans le Projet de loi C-54 peut être favorisée, approuvée ou encouragée. Elle peut être écrite ou exprimée oralement. Mais dès qu'elle est montrée, elle devient de la pornographie et est interdite. Cette proposition présente une certaine logique nouvelle. Cependant, nous ne croyons pas que les mots puissent corriger les lacunes de cette définition. Le Conseil recommande de rayer complètement le sous-alinéa (vi) de la définition proposée de la pornographie. En l'absence de tout détail contextuel, nous pouvons seulement présumer que seule la nature sexuelle explicite de cette conduite a attiré l'attention des législateurs. **Le Conseil ne s'oppose pas en soi au matériel explicitement sexuel.** Comme nous l'avons dit, les traits essentiels du contexte qui font la pornographie sont (i) le comportement violent ou dégradant, ET (ii) un dessein de plaisir ou de stimulation sexuelle, ET (iii) l'encouragement ou l'approbation. Ces traits, **pris globalement,** font qu'il y a pornographie. La pornographie ainsi définie devrait constituer une infraction parce qu'elle cause un préjudice aux femmes, empêche l'expression d'une saine sexualité et fait obstacle à l'égalité juridique, sociale et économique des femmes.

28. Le sous-alinéa a)(vi) ne satisfait à aucun de ces points. En fait, sa présence dans le projet de loi suscite plusieurs dangers. D'abord, il saisit mal les préoccupations féministes relatives à la pornographie et en donne une fausse impression. Nous en sommes à un stade, dans la jurisprudence en matière d'obscénité, où certains tribunaux ont commencé à comprendre les arguments féministes à cet égard. La décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, dans *R. c. Red Hot Video Ltd.*[25], celle du juge Shannon dans *R. c. Wagner*[26], celle du juge de cour de comté Borins dans *R. c. Doug Rankine Co.*[27], et d'autres encore sont des exemples fréquemment cités du progrès

---

[25](1985), 45 C.R. (3d) 36.

[26](1985), 43 C.R. (3d) 319.

[27](1983), 36 C.R. (3d) 154.

accompli[28]. Nous ne pourrions appuyer un projet de loi qui viendrait saper ces décisions prometteuses. Deuxièmement, ces arguments ont déjà pesé lourd pour déterminer si l'article 159 actuel du Code criminel constitue une limitation raisonnable des droits « divergents » de la Charte.

29. Enfin, nous croyons que le sous-alinéa (vi) vise la sexualité, plutôt que la pornographie, et nuira à nos propres intérêts en matière de « parole » et d'« expression ». Nous voulons que les femmes (et les hommes) aient la liberté d'étudier, de débattre, de reconstruire et de célébrer une sexualité humaine saine. Certains ont exprimé l'avis que la possibilité de moyens de défense allégera les inquiètudes soulevées par ce sous-alinéa. Nous ne sommes pas d'accord. Avant d'établir s'il y a des utilisations de la pornographie qui sont acceptables ou nécessaires dans notre société, nous devons être capables de définir ce qui rend un produit pornographique. Le sous-alinéa (vi) n'y contribue en rien. Non seulement sa présence dans la définition proposée de la pornographie ne fait-elle pas progresser l'égalité des femmes mais elle pourrait entraver leurs efforts en ce sens.

Document érotique

> Tout matériel visuel dont une caractéristique principale est la représentation, dans un contexte sexuel ou en vue de la stimulation sexuelle du spectateur, d'organes sexuels humains, des seins de la femme ou de la région anale de l'homme ou de la femme.
>
> —Projet de loi C-54

30. Le document érotique est traité distinctement de la pornographie, dans le Projet de loi C-54, de sorte que son étalage peut être réglementé plutôt qu'interdit. L'utilisation du terme « document érotique », dans le projet de loi, est malheureux. *A Feminist Dictionary* donne de l'objet érotique la description suivante :

---

[28]Voir, par exemple : Noonan, S., *Pornography : Preferring the Feminist Approach of the British Columbia Court of Appeal to that of the Fraser Committee*, 1985, 45 C.R. (3d) 61, mais aussi Baines, B., *Annotation*, 45 C.R. (3d) 3.

> Contient l'idée d'amour, de choix positif et d'ardent désir pour une personne en particulier. Contrairement à la pornographie qui fait allusion aux prostituées, l'objet érotique ne se cantonne pas dans un sexe en particulier. (Gloria Steinem, 1983, 222)[29] (Traduction)

Nous croyons que l'accent devrait être mis ici sur l'exposition d'« autre matériel pornographique ». Dans ce contexte, le Conseil définit le « matériel pornographique » comme étant un matériel

> **(i) ayant pour but apparent la stimulation ou la gratification sexuelle du spectateur, du lecteur ou de l'auditeur, et**
>
> **(ii) qui présente ou décrit un rapport de force. Un rapport de force comprend tout matériel pornographique dans lequel l'insistance porte sur la nudité d'un sexe plutôt que sur la nudité de l'autre, sur les parties génitales d'un sexe plutôt que sur les parties génitales de l'autre, ou dans lequel la force ou la coercition sont représentées, décrites ou implicites, mais ne comprend pas une matière ou une chose interdite aux termes des paragraphes (1) et (2) du présent article.**

31. Comme nous l'avons dit, la pornographie n'est pas affaire de conduite sexuelle explicite, ni de nudité, ni de stimulation sexuelle comme telle. La pornographie comporte un rapport de force, que ce soit en termes de rapport explicite ou d'interaction subtile entre le sujet et l'objet. Ni la définition de document érotique contenue dans le projet de loi, ni les comportements décrits au sous-aliné a)(vi) de la définition de la pornographie ne tiennent compte de cet aspect[30].

---

[29]Kramarae, Cheris, et Treichler, Paula A., *A Feminist Dictionary*, Boston, Pandora Press, 1985, p. 141-142.

[30]Ces observations sont distinctes et indépendantes de l'opinion que le Conseil pourrait avoir sur le traitement de l'exposition ou de la vente aux mineurs de « matériel explicitement sexuel autre que la pornographie ».

Les pornographes (Article 159 proposé)

32. À la différence du Projet de loi C-114, le Projet de loi C-54 englobe dans la même infraction toute les catégories de pornographes. Un pornographe s'entend de toute personne qui importe, fabrique, imprime ou publie de la pornographie, qui en diffuse à la radio ou à la télévision, qui en distribue ou en a en sa possession dans l'intention de la distribuer, en vend, en loue, offre d'en vendre ou d'en distribuer, en reçoit ou en a en sa possession dans l'intention de la vendre ou de la louer, ou en expose à la vue du public. Les peines encourues ne diffèrent que selon le type de pornographie. L'étape où le délinquant se situe dans la chaîne de production ne change en rien l'infraction ou les peines.

33. Le Conseil estime que les personnes qui profitent de la production, de la distribution ou de la vente au détail de matériel pornographique devraient être punies par le droit pénal. Cependant, deux facteurs devraient être retenus dans la détermination de ces infractions : le type de pornographie représentée, et l'étape dans la chaîne de production. Au lieu de la seule infraction imputée aux pornographes dans l'article 159(1) proposé, **le Conseil recommande l'établissement d'infractions distinctes pour quiconque (i) produit et distribue (...) de la pornographie, et (ii) vend ou loue (...) de la pornographie.**

Infraction reliée à la pornographie montrant des scènes de sévices (Paragraphe 159(3) proposé)

34. Au paragraphe 25, nous avons recommandé de restructurer la définition sur laquelle cette infraction repose. Dans ce contexte, nous croyons que le droit pénal devrait traiter les infractions de la même manière, qu'elles aient trait à une exploitation sexuelle et commerciale d'ordre pornographique ou qu'elles soient visées par une autre partie du Code criminel. Par conséquent, **le Conseil recommande que l'infraction reliée à la production et à la distribution (...) de matériel pornographique représentant ou décrivant un comportement qui cause ou peut causer le décès d'autrui ou des voies de fait graves ou une agression sexuelle grave, soit passible d'une peine maximale de dix (10) ans d'emprisonnement.**

35. Conformément à ce que nous avons déjà dit, **nous recommanderions une peine maximale de cinq (5) ans d'emprisonnement pour quiconque est reconnu coupable d'avoir vendu ou loué au détail ce type de pornographie (...). Nous proposerions aussi que la mise en accusation se fasse par voie d'acte criminel** pour mieux faire comprendre la gravité de cette infraction.

Infractions reliées au matériel pornographique représentant une conduite sexuelle violente, des actes dégradants, la bestialité, la nécrophilie, l'inceste (Paragraphe 159(4) proposé)

36. Ainsi que nous l'avons expliqué au paragraphe 26, nous restructurerions la définition sur laquelle cette infraction repose. Conformément à nos observations antérieures, **nous reformulerions cet article pour y englober l'infraction reliée à la production, la distribution (...) de matériel pornographique qui représente ou décrit des voies de fait ou une agression sexuelle ou un comportement dégradant. Cette infraction constituerait un acte criminel, passible d'une peine n'excédant pas cinq (5) ans d'emprisonnement. L'infraction constituée par la vente ou la location du même matériel constituerait un acte criminel, ou serait punissable sur déclaration sommaire et passible d'une peine maximale de deux (2) ans d'emprisonnement.**

Infractions reliées au matériel pornographique représentant la masturbation, l'éjaculation et les relations sexuelles (Paragraphe 159(5) proposé)

37. Voir nos observations aux paragraphes 27 à 29.

Exposition de matériel pornographique

38. **En plus des infractions reliées à (i) la production et la distribution,** et (ii) la vente et la location (...) de matériel pornographique, **nous recommanderions de créer une infraction pour l'exposition publique de toute forme de pornographie.** Cependant, plutôt que de relier cette infraction à chaque type

de pornographie décrite, nous proposons de créer une seule infraction[31]. **La mise en accusation pourrait se faire par voie d'acte criminel ou par voie sommaire, comportant une peine maximale de deux (2) ans d'emprisonnement.** Le choix de la procédure permettrait de traiter les cas différemment, selon le type de pornographie exposée.

Moyens de défense (Paragraphe 150.1 proposé)

39. Le Conseil convient que le projet de loi ne devrait pas permettre de moyens de défense pour les formes les plus sérieuses de pornographie, c'est-à-dire celles qui représentent ou décrivent un comportement qui cause ou peut causer un décès, ou des voies de fait graves, ou une agression sexuelle grave. Les moyens de défense contre des accusations visant d'autres formes de pornographie, **selon la définition donnée par le Conseil,** devraient être conservés, mis à part l'argument de la valeur artistique. **Nous remplacerions « valeur artistique », comme argument de défense, par « oeuvres d'art ».** Dans notre critique du Projet de loi C-114, nous avons expliqué que « valeur artistique » et « oeuvre d'art » n'ont par le même sens et que, pourvu qu'il soit possible d'établir des critères servant à déterminer ce qui compose une « oeuvre d'art », ce dernier terme serait préférable. Nous craignions alors, et nous craignons toujours, que la « valeur artistique » soit interprétée en termes de qualité de la présentation et des matériaux utilisés et qu'elle permette de séparer la forme du contenu et du contexte. Malheureusement, il semble que les rédacteurs du nouveau projet de loi aient préféré partir du sens exprimé dans la version anglaise plutôt que de celui de la version française de l'ancien texte. L'une des premières personnes à commenter le Projet de loi C-54 a exprimé l'avis que la formulation « laisse supposer que le sens est inhérent à l'image, plutôt que de passer par le rapport entre l'image, le spectateur et le contexte »[32]. Sans l'exprimer en termes juridiques, Sheila Gourlay a saisi la nature de nos réserves à l'égard

---

[31]Pour de plus amples détails, voir Bercovitch et Busque, p. 22-23.

[32]Sheila Gourlay, coordonnatrice de l'A.K.A. Gallery, à Saskatoon, citée par Sheila Robertson dans *Opinion/Commentary*, Saskatoon Star-Phoenix, 13 mars 1987.

tant de la définition proposée de la pornographie que de l'allégation de la valeur artistique comme moyen de défense.

Exposition de matériel érotique

40. Le paragraphe 30 décrit le matériel dont le Conseil estime qu'il serait plus opportun de se préoccuper, au lieu des objets érotiques définis dans le projet de loi. Dans sa critique du Rapport Fraser[33], le Conseil a souligné que l'exposition de ce type de matériel pornographique devrait constituer une infraction afin d'empêcher que les gens se voient obligés de passer près d'objets pornographiques pour avoir accès à un endroit où du matériel non pornographique est vendu ou loué, et que les objets pornographiques ne soient nullement visibles à partir d'endroits du même établissement où du matériel non pornographique est vendu ou loué. Nous recommanderions par conséquent de définir cette infraction comme suit :

> **Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque expose une production pornographique de sorte qu'elle soit visible aux membres du public qui veulent acheter, louer ou visionner du matériel non pornographique se trouvant dans un endroit auquel le public a accès de droit ou sur invitation expresse ou implicite, et quiconque expose une production pornographique dans un endroit auquel le public a accès de droit ou sur invitation expresse ou implicite, de sorte que toute personne qui veut acheter, louer ou visionner du matériel non pornographique se trouve exposée au matériel pornographique[34].**

41. Bien que nos observations portent sur ce que nous entendons par pornographie, il est possible que le sous-alinéa a)(vi) sur la définition de la pornographie et la définition d'un document érotique ait été inséré dans le projet de loi pour réglementer le matériel explicitement sexuel autre que la

---

[33]Landau, Reva, *Critique du Rapport Fraser comme base législative*, Ottawa, Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, septembre 1985.

[34]Recommandation F4.9 du CCCSF, décembre 1985. Voir, au paragraphe 30, la définition de « matériel pornographique » dans ce contexte.

pornographie. Le Conseil ne serait pas d'accord; le Code criminel n'est certes pas l'outil approprié pour atteindre cet objectif[35].

42. Quel qu'en soit foncièrement le contenu, nous croyons que toute tentative de réglementation de l'exposition prête flanc à des ambiguïtés de juridiction entre les autorités fédérales, provinciales et municipales. **Le Conseil préconise l'inclusion d'un article qui délègue clairement aux provinces le pouvoir de constituer des bureaux de censure cinématographique, et qui permette aux municipalités de réglementer le matériel pornographique non prohibé par le Code criminel**[36].

Pornographie mettant en cause des enfants (Définition proposée, pornographes, utilisation d'enfants dans la production, possession) (Définition proposée, a)(i) et b), paragraphes 159(3), 159.2 et 159.3 proposés)

43. Le Conseil a approuvé les recommandations 49-52 du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes (Comité Badgley) concernant les personnes âgées de moins de 18 ans[37]. Ces recommandations trouvent jusqu'à un certain point leur écho dans le Projet de loi C-54 et nous en félicitons le gouvernement fédéral. Nous voulons toutefois suggérer quelques changements. Nous maintenons nos réserves générales au sujet de la définition de la pornographie. Dans ce contexte, nous craignons que la définition de la pornographie mettant en cause des enfants, au sous-alinéa a)(i), n'englobe pas les gestes que le Comité Badgley désigne par le terme « attouchements lascifs ». En principe, le Conseil est d'accord avec les aspects du projet de loi qui traitent de la pornographie mettant en cause des enfants; toutefois, il insiste, ici comme ailleurs, sur la nécessité d'apporter des modifications.

---

[35]Voir la note 30.

[36]Recommandation F4.7 du CCCSF, décembre 1985.

[37]Recommandation F2.5 du CCCSF, décembre 1984.

Confiscation; Envois postaux (Articles 160 et 164 proposés)

44. Les changements effectués aux articles 160 et 164 sont en grande partie corrélatifs. Il est difficile de voir si les arguments de défense dont il est question ailleurs dans le projet de loi pourraient être également invoqués relativement à ces articles. Il faudrait clarifier ce point.

Confiscation de produits de la criminalité (Projet de loi C-61)

45. Le gouvernement fédéral a aussi déposé le Projet de loi C-61, *Loi modifiant le Code criminel*, la *Loi des aliments et drogues* et la *Loi sur les stupéfiants*. Entre autres choses, ce projet de loi caractérise ce qui fait actuellement l'objet de l'article 159 du Code criminel (obscénité, corruption des moeurs) par l'expression « infraction de criminalité organisée ». En vertu du projet de loi, le « recyclage » des produits de la criminalité constitue une infraction. Le projet de loi autorise en outre la perquisition, la saisie et la confiscation de biens, bénéfices ou avantages, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, tirés ou découlant directement ou indirectement d'actes constituant une infraction de criminalité organisée. Le Conseil n'a pas eu l'occasion d'étudier à fond les incidences aussi nombreuses que variées du Projet de loi C-61 sur les femmes. En principe, il appuierait les mesures visant à empêcher la rentabilité de la pornographie. Néanmoins, la corrélation entre les deux projets de loi soulève d'importantes questions. Par exemple, est-ce que l'article 159 modifié serait seul visé par l'infraction de criminalité organisée? Si d'autres articles le sont, lesquels? Pourquoi le sont-ils? Le Projet de loi C-61 a des facettes intéressantes par rapport à la structure de l'infraction commise par les pornographes, aux termes du Projet de loi C-54. Ce sont là des questions auxquelles il importe de répondre et nous prions le Comité d'examiner soigneusement les répercussions possibles du Projet de loi C-61 sur le Projet de loi C-54.

Propagande haineuse

46. Le Conseil est d'accord avec la modification proposée des articles du Code criminel qui portent sur la propagande haineuse afin d'inclure le sexe comme élément distinctif d'un groupe identifiable. Cependant, il est aussi d'accord avec le Comité Fraser lorsque celui-ci souligne que, sans autres changements, cette modification demeurera en grande partie symbolique. **Outre la modification proposée, nous recommandons qu'il ne soit plus question, dans le Code criminel, de la nécessité d'une intention bien définie pour qu'il y ait infraction en vertu du paragraphe 281.2(2) du Code. Nous recommandons en outre d'abroger le paragraphe 281.2(6), qui exige le consentement du procureur général avant d'intenter une poursuite pour une infraction prévue au paragraphe 281.2(2). Enfin, nous recommandons de modifier cet article pour y englober les représentations graphiques qui incitent à la haine.**

Tarif des douanes

47. Il est proposé de modifier la Loi sur le tarif des douanes en fonction des modifications apportées au Code criminel. Le Conseil tient à s'assurer que Douanes Canada possède l'autorité et les outils voulus pour contrer l'importation de matériel pornographique interdit. Voilà pourquoi **le Conseil a recommandé que l'importation de matériel pornographique sans l'approbation préalable d'un bureau d'examen central constitue une infraction. Le matériel devrait porter une marque d'autorisation, et des lois connexes devraient interdire de vendre, louer, exposer, copier, distribuer, radiodiffuser ou télédiffuser du matériel pornographique importé qui ne porte pas la marque d'autorisation**[38]. Quatre-vingt-dix-sept pour cent (97 %) du matériel pornographique disponible au Canada est importé; de ce chiffre, quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) vient des États-Unis et douze pour cent (12 %) de l'Europe[39]. En conséquence, Douanes Canada

---

[38]Recommandation F4.4 du CCCSF, décembre 1985.

[39]Canada, *La pornographie et la prostitution au Canada*, Rapport du Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution, Vol. 1, p. 164.

a un rôle stratégique à jouer dans le respect de cette loi et il lui faut disposer des moyens nécessaires.

48. Comme il arrive relativement souvent que des personnes faisant face à des accusations d'obscénité soutiennent que le dédouanement devrait être un critère d'admissibilité du matériel importé, **le Conseil recommande qu'il soit bien précisé dans la loi que le dédouanement ne met nullement à l'abri d'accusations en vertu du Code criminel.**

LIBRE-ÉCHANGE ET PORNOGRAPHIE

49. La question de la pornographie n'a pas été abordée comme telle, que nous sachions, lors des pourparlers sur le libre-échange entre le Canada et les États-Unis. L'industrie de la pornographie n'en souhaite pas moins prendre de l'expansion et tirer avantage de toutes les possibilités qui se présentent. Le Conseil n'est nullement intéressé à la création de nouveaux emplois dans l'industrie de la pornographie ou dans les services connexes, que ce soit au Canada ou à l'étranger. À sa réunion de décembre 1987, il a adopté la résolution suivante concernant le libre-échange et la pornographie :

> **ATTENDU QUE le matériel pornographique disponible au Canada est importé des États-Unis dans une proportion de 85 %;**
>
> **ATTENDU QUE les États-Unis possèdent un avantage tant absolu que comparatif dans la production de la pornographie, de sorte que l'industrie pornographique américaine souhaiterait une libéralisation des échanges qui faciliterait la vente de ses produits au Canada;**
>
> **ATTENDU QUE la pornographie incarne une pratique systématique d'exploitation et de subordination fondée sur le sexe, portant ainsi atteinte aux femmes et à leurs chances d'égalité dans la société canadienne, de même qu'aux enfants et à leur droit d'être protégés;**
>
> **ATTENDU QUE la société canadienne a tenté de combattre et de décourager l'industrie de la pornographie au moyen de barrières tarifaires et non tarifaires, notamment le droit criminel, les tarifs douaniers, l'examen des enregistrements cinématographiques et magnétoscopiques, les**

règlements postaux, l'attribution de licences et la réglementation en matière de radiodiffusion et de communications, les codes des droits de la personne, les arrêtés municipaux, etc.;

Le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme prévient le gouvernement fédéral qu'en accord avec ses obligations nationales et internationales d'enrayer la discrimination à l'endroit des femmes, une entente de libre-échange avec les États-Unis doit préserver et maintenir le droit et l'obligation du Canada de combattre et d'empêcher en tout temps la pornographie, quel que soit son lieu d'origine.

CONCLUSION

50. Nous félicitons le gouvernement fédéral d'avoir pris la peine de présenter le Projet de loi C-54. Nous y voyons la preuve que la question de l'égalité des femmes lui tient à coeur, en principe. Cependant, il y a plusieurs points du projet de loi sur lesquels nous ne sommes pas d'accord, de sorte que nous ne pouvons y souscrire sans modification préalable. Quelle que soit la forme finale que la loi revêtira, il est évident que la criminalisation et la réglementation de la pornographie ne suffiront pas à en faire disparaître le produit et les effets. Il faut tracer des stratégies concrètes pour contester et extirper la violence et le sexisme dans notre société. Le Projet de loi C-54 n'en est que le commencement.